

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L-2932 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 30 novembre 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil concernant la représentation de l'Etat dans différents conseils d'administration de sociétés commerciales.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement du Gouvernement en conseil  
concernant la représentation de l'Etat dans différents  
conseils d'administration de sociétés commerciales

Par dépêche du 30 novembre 1987, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Il prévoit de fixer quelques règles devant guider et lier les fonctionnaires de l'Etat qui sont nommés - en tant que représentants de l'Etat - dans un ou plusieurs conseils d'administration de sociétés commerciales.

L'article 1er stipule que le fonctionnaire ne peut être le représentant de l'Etat dans un conseil d'administration que tant qu'il est effectivement fonctionnaire au service de l'Etat.

Suivant l'article 2, il a l'obligation de plaider au conseil la cause de l'Etat suivant les directives lui données par le Ministre du ressort.

L'article 3 enfin lui ouvre droit à une indemnité que le Gouvernement fixera, tandis que ses tantièmes et jetons sont à verser à la Caisse Générale de l'Etat.

Le contrôle des mesures est organisé par les articles 4 et 5.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques particulières à présenter au sujet de ce texte, sur lequel elle émet donc un avis favorable.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

